

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-SAUVEUR

**RÈGLEMENT 414-2015**  
**RELATIF À LA CIRCULATION**  
**DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU : Qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 19 mai 2015;

ATTENDU : La demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 19 mai 2015;

ATTENDU : Que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit**

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils en font partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## **ARTICLE 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins en annexe «A», lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement.

Annexer au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins interdits.

**ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 297-88 et ses amendements de l'ancien Village de Saint-Sauveur et 64-2003 de la Ville de Saint-Sauveur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2015**

---

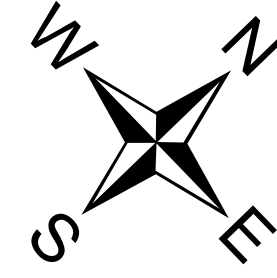
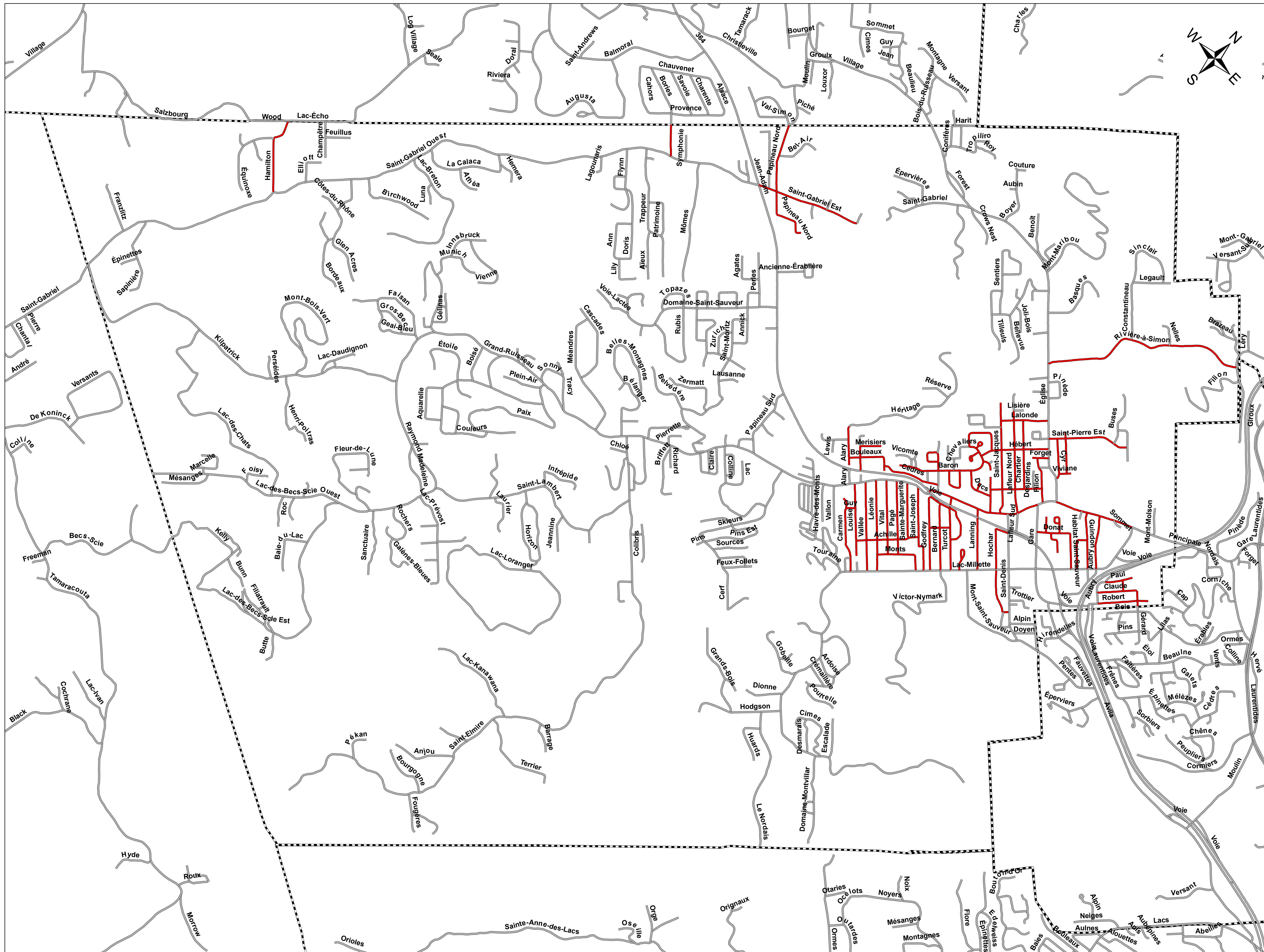
Normand Patrice  
Greffier

---




Jacques Gariépy  
Maire

**ANNEXE «A»**  
**RÈGLEMENT 414-2015**

Achille Au Pied de la Côte  
Alary (nord chemin Jean-Adam route 364)  
Aubry (entre Principale et chemin Lac Millette)  
Bastien  
Beaulieu  
Bernard  
Bories , en provenance de Morin-Heights : panneau P-130-24, continuité de zone débutée à Morin-Heights  
Bories à l'intersection de la côte Saint-Gabriel Ouest : P-130-20, début de zone  
Carmen  
Chartier Claude  
Cyr Dagenais  
De La Châtelaine De La Marquise  
De La Promenade De La Vallée  
Des Bouleaux Des Cèdres  
Des Ducs Des Erables  
Des Merisiers Des Monts  
- Des Ormes Des Seigneurs  
Des Voyageurs Donald  
Donat Du Baron  
Du Dauphin Du Prince  
Du Relais Du Souvenir  
Filion Forget  
Godfrey Guindon (entre Principale et chemin Lac Millette)  
Guy  
Habitat Saint-Sauveur  
Hamilton Montée  
Havre des Neiges Hébert  
Hochar Lafleur Nord  
Lalonde  
- Lanning Léonard  
Léonie Louise  
Pagé  
Papineau Nord  
Paul  
Place Des Ducs Place Du Baron  
Place Du Comte Place St-Michel  
Principale (entre de la Gare et chemin Jean-Adam (route 364)  
Principale (entre de l'Église et chemin du Lac Millette (route 364)  
Rivière-à-Simon intersection avec la montée Filion (Piedmont) : panneau P-130-24, continuité de zone avec Sainte-Adèle  
Rivière-à-Simon intersection avec l'Avenue de l'Église : panneau P-130-20, début de zone  
Robert Saint-Gérard  
Saint-Jacques Saint-Pierre Est  
St-Joseph Ste-Marguerite  
Turcot  
- Vital Vivianne



### Légende

-  Rues
-  Camions interdits
-  Limites municipales

414-2015 Interdiction des camions lourds

Plan montrant les rues interdites aux camions lourds dans le règlement 414-2015.


Année 2015	PAP	02/07/2015
Description	Par	Date

Ville de Saint-Sauveur



**Service des travaux publics et génie**

2125, chemin Jean-Adam, Saint-Sauveur  
 Québec, Canada  
 Tel: (450) 227-5893, poste 322  
 Courriel: papaquette@ville.saint-sauveur.qc.ca

**Projet :**  
**Règlement Interdiction camions**

**Titre : Plan global**

Préparé par : P-A Paquette  
 Vérifié par : Normand Patrice  
 Date : 2 juillet 2015  
 Dossier No : Règlement 414-2015  
 Plan No : -  
 Échelle : 1 : 14 000

